KE
72
C381
22-2
v.4

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Veronica Forrester Rose Kennedy.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50566

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Veronica Forrester Rose Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Veronica Forrester Rose Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Frederick Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Veronica Forrester Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Veronica Forrester Rose et John Frederick Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Forrester Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Frederick Kennedy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Veronica Forrester Rose Kennedy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50568

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Veronica Forrester Rose Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Veronica Forrester Rose Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Frederick Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Veronica Forrester Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Veronica Forrester Rose et John Frederick Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Forrester Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Frederick Kennedy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi concernant «Westcoast Transmission Company Limited».

Première lecture, le mardi 17 mai 1955.

L'honorable sénateur FARRIS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58090

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi concernant «Westcoast Transmission Company Limited».

Préambule.

1949, 1re Session, c. 37.

CONSIDÉRANT que «Westcoast Transmission Company Limited», compagnie constituée par le chapitre 37 des statuts de 1949, première session, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 3 du chapitre 37 des statuts de 1949, première session, et le suivant y est substitué:

Capital social.

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Notes explicatives.

L'article 3 est présentement ainsi conçu:

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Le changement projeté dans le capital autorisé a pour objet de faciliter le financement en pourvoyant à l'émission d'un plus grand nombre d'actions, au besoin. La somme globale de la vente des actions ne doit pas être augmentée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi concernant «Westcoast Transmission Company Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58092

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi concernant «Westcoast Transmission Company Limited».

Préambule.

1949, 1re Session, c. 37.

CONSIDÉRANT que «Westcoast Transmission Company Limited», compagnie constituée par le chapitre 37 des statuts de 1949, première session, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 3 du chapitre 37 des statuts de 1949, première session, et le suivant y est substitué:

Capital social.

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Notes explicatives.

L'article 3 est présentement ainsi conçu:

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Le changement projeté dans le capital autorisé a pour objet de faciliter le financement en pourvoyant à l'émission d'un plus grand nombre d'actions, au besoin. La somme globale de la vente des actions ne doit pas être augmentée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi constituant en corporation «Consolidated Pipe Lines Company».

Première lecture, le mardi 24 mai 1955.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58285 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi constituant en corporation «Consolidated Pipe Lines Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Norman Alexander Dutton, entrepreneur, William F. Knode, ingénieur, Ralph Will, administrateur d'industrie pétrolière, Charles Stanley Robinson, gérant, et Patrick Morgan Mahoney, avocat, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Consolidated Pipe Lines Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Le ppersonnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en trois millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, au Canada, où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux ainsi que les appartenances s'y rapportant pour l'amassage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturel ou artificiel, ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line principal ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient situés entièrement à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturel et artificiel, ainsi que tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son

Réserve.

entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R. 1952. c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments, construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb')* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou

le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi constituant en corporation «Consolidated Pipe Lines Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58287 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi constituant en corporation «Consolidated Pipe Lines Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Norman Alexander Dutton, entrepreneur, William F. Knode, ingénieur, Ralph Will, administrateur d'industrie pétrolière, Charles Stanley Robinson, gérant, et Patrick Morgan Mahoney, avocat, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Consolidated Pipe Lines Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en trois millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, au Canada, où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux ainsi que les appartenances s'y rapportant pour l'amassage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturel ou artificiel, ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line principal ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient situés entièrement à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturel et artificiel, ainsi que tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son

Réserve.

entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R. 1952. c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments, construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou

le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54344 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment, demeurant en la cité de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph-Wilfrid Froment, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Joliette, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en ladite cité de Joliette, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Jeannette Mainville, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Jeannette Mainville et Pierre-Joseph-Wilfrid Froment, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Jeannette Mainville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre-Joseph-Wilfrid Froment n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54346

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Jeannette Mainville Froment, demeurant en la cité de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph-Wilfrid Froment, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Joliette, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en ladite cité de Joliette, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Jeannette Mainville, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Jeannette Mainville et Pierre-Joseph-Wilfrid Froment, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Jeannette Mainville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre-Joseph-Wilfrid Froment n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Goldie Moscovitch Katz.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52965 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Goldie Moscovitch Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Goldie Moscovitch Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Louis Katz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Goldie Moscovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Goldie Moscovitch et Louis Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Goldie Moscovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Katz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Goldie Moscovitch Katz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52967

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Goldie Moscovitch Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Goldie Moscovitch Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Louis Katz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Goldie Moscovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Goldie Moscovitch et Louis Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Goldie Moscovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Katz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Yvette Cayer Lefebvre.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54074 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Yvette Cayer Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Cayer Lefebvre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante des ventes, épouse d'Armand Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Cayer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Cayer et Armand Lefebvre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Cayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Lefebvre n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Yvette Cayer Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54076 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Yvette Cayer Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Cayer Lefebvre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante des ventes, épouse d'Armand Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Cayer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Cayer et Armand Lefebvre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Cayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Lefebvre n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Regina Wiener Strelezky Distelman.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53778 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Regina Wiener Strelezky Distelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Regina Wiener Strelezky Distelman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, couturière, épouse de Hersh Distelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1950, à Tel-Aviv, État d'Israël, et qu'elle était alors Regina Weiner Strelezky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Regina Wiener Strelezky et Hersh Distelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Regina Wiener Strelezky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hersh Distelman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Regina Wiener Strelezky Distelman

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53780 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Regina Wiener Strelezky Distelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Regina Wiener Strelezky Distelman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, couturière, épouse de Hersh Distelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1950, à Tel-Aviv, État d'Israël, et qu'elle était alors Regina Weiner Strelezky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Regina Wiener Strelezky et Hersh Distelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Regina Wiener Strelezky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hersh Distelman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie-Louise Ashby Tremblay.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53087

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie-Louise Ashby Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Ashby Tremblay, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Stanislas Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1922, à Saint-Herménégilde-de-Barford, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise Ashby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Louise Ashby et Stanislas Tremblay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Ashby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanislas Tremblay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie-Louise Ashby Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53089

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie-Louise Ashby Tremblay.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marie-Louise Ashby Tremblay, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Stanislas Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1922, à Saint-Herménégilde-de-Barford, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise Ashby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Marie-Louise Ashby et Stanislas Tremblay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Ashby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanislas Tremblay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Lorna Greenberg Buium.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54167

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Lorna Greenberg Buium.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Greenberg Buium, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres adjointe, épouse de Sol Hyman Buium, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorna Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Greenberg et Sol Hyman Buium, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sol Hyman Buium n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Lorna Greenberg Buium.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54169 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Lorna Greenberg Buium.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Greenberg Buium, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres adjointe, épouse de Sol Hyman Buium, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorna Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Greenberg et Sol Hyman Buium, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sol Hyman Buium n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Myrtle Ada Lewin Derbridge.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53263 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Myrtle Ada Lewin Derbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Ada Lewin Derbridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Albert Walter Derbridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Myrtle Ada Lewin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Ada Lewin et Albert Walter Derbridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Ada Lewin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Walter Derbridge n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Myrtle Ada Lewin Derbridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53265 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Myrtle Ada Lewin Derbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Ada Lewin Derbridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Albert Walter Derbridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Myrtle Ada Lewin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Ada Lewin et Albert Walter Derbridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Ada Lewin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Walter Derbridge n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Barry.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52211

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Barry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Étienne Barry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Chartrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Étienne Barry et Thérèse Chartrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Étienne Barry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Chartrand n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Barry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52213 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Barry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Étienne Barry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Chartrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Étienne Barry et Thérèse Chartrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Étienne Barry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Chartrand n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52670 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Delphis-Guillaume Delorme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, vendeur d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1931, en ladite ville, il a été marié à Antoinette Seguin, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Delphis-Guillaume Delorme et Antoinette Seguin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Delphis-Guillaume Delorme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Antoinette Seguin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52672

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Delphis-Guillaume Delorme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, vendeur d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1931, en ladite ville, il a été marié à Antoinette Seguin, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Delphis-Guillaume Delorme et Antoinette Seguin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Delphis-Guillaume Delorme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Antoinette Seguin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Eileen Bayliss Roberts.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53930

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Eileen Bayliss Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Bayliss Roberts, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, secrétaire, épouse de Russell William Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Bayliss, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Bayliss et Russell William Roberts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Bayliss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell William Roberts n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Eileen Bayliss Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53932

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Eileen Bayliss Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Bayliss Roberts, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, secrétaire, épouse de Russell William Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Bayliss, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Bayliss et Russell William Roberts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Bayliss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell William Roberts n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Ernest Augustus Lepage.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54636 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Ernest Augustus Lepage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernest Augustus Lepage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1937, en ladite cité, il a été marié à Elsie May Lewis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Augustus Lepage et Elsie May Lewis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Augustus Lepage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Lewis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N14.

Loi pour faire droit à Ernest Augustus Lepage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54638 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Ernest Augustus Lepage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernest Augustus Lepage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1937, en ladite cité, il a été marié à Elsie May Lewis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Augustus Lepage et Elsie May Lewis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Augustus Lepage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Lewis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Rosaire-Jacques-René Tétrault.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA .1955
54448

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Rosaire-Jacques-René Tétrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire-Jacques-René Tétrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Anita-Félice Toupin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosaire-Jacques-René Tétrault et Marie-Anita-Félice Toupin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rosaire-Jacques-René Tétrault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Anita-Félice Toupin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Rosaire-Jacques-René Tétrault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1955

54450

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Rosaire-Jacques-René Tétrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire-Jacques-René Tétrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Anita-Félice Toupin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosaire-Jacques-René Tétrault et Marie-Anita-Félice Toupin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rosaire-Jacques-René Tétrault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Anita-Félice Toupin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P14.

Loi pour faire droit à Phyllis Lucy Stiles Beal.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54360

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[14].

Loi pour faire droit à Phyllis Lucy Stiles Beal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Lucy Stiles Beal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Robert Beal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Lucy Stiles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Lucy Stiles et John Robert Beal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Lucy Stiles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Robert Beal n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P14.

Loi pour faire droit à Phyllis Lucy Stiles Beal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54362

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[14].

Loi pour faire droit à Phyllis Lucy Stiles Beal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Lucy Stiles Beal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Robert Beal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Lucy Stiles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Lucy Stiles et John Robert Beal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Lucy Stiles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Robert Beal n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Margaret Durning Mullins.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54857

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Margaret Durning Mullins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Durning Mullins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Lawrence Thomas Mullins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Durning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Durning et Lawrence Thomas Mullins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Durning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Thomas Mullins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Margaret Durning Mullins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54859

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Margaret Durning Mullins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Durning Mullins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Lawrence Thomas Mullins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Durning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Durning et Lawrence Thomas Mullins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Durning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Thomas Mullins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54853

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Derek Stuart Ramsay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Lorraine Callard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Lorraine Callard et Derek Stuart Ramsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Lorraine Callard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derek Stuart Ramsay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54855 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Lorraine Callard Ramsay, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Derek Stuart Ramsay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Lorraine Callard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Lorraine Callard et Derek Stuart Ramsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Lorraine Callard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derek Stuart Ramsay n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Ann Mary Allward Spighi.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54042 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Ann Mary Allward Spighi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Mary Allward Spighi, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi, domicilié au Canada et demeurant à Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1951, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Ann Mary Allward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Mary Allward et Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Mary Allward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Ann Mary Allward Spighi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54044 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Ann Mary Allward Spighi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Mary Allward Spighi, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi, domicilié au Canada et demeurant à Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1951, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Ann Mary Allward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Mary Allward et Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Mary Allward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guiliano Cesare Oreste Enrico Spighi n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Anne Rynski Vincent.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54078

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Anne Rynski Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Rynski Vincent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Louis-Philippe Vincent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Rynski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Rynski et Louis-Philippe Vincent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Rynski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis-Philippe Vincent n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Anne Rynski Vincent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54080 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Anne Rynski Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Rynski Vincent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Louis-Philippe Vincent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Rynski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Rynski et Louis-Philippe Vincent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Rynski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis-Philippe Vincent n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Dora Helen Simmons Glancy.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53938

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Dora Helen Simmons Glancy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Helen Simmons Glancy, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Frank Glancy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dora Helen Simmons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Helen Simmons et Frank Glancy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Helen Simmons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Glancy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Dora Helen Simmons Glancy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53940

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Dora Helen Simmons Glancy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Helen Simmons Glancy, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Frank Glancy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dora Helen Simmons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Helen Simmons et Frank Glancy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Helen Simmons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Glancy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Armand Carrier.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54151

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Armand Carrier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Armand Carrier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, propriétaire de taverne, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1940, à Saint-Grégoire-de-Montmorency, dite province, il a été marié à Marie-Laura-Rolande St-Pierre, célibataire, alors de Saint-Grégoire-de-Montmorency susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis-Armand Carrier et Marie-Laura-Rolande St-Pierre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis-Armand Carrier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Laura-Rolande St-Pierre n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Armand Carrier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54153

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Armand Carrier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Armand Carrier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, propriétaire de taverne, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1940, à Saint-Grégoire-de-Montmorency, dite province, il a été marié à Marie-Laura-Rolande St-Pierre, célibataire, alors de Saint-Grégoire-de-Montmorency susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis-Armand Carrier et Marie-Laura-Rolande St-Pierre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis-Armand Carrier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Laura-Rolande St-Pierre n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W14.

Loi constituant en corporation la Compagnie Générale d'Assurance-vie Dominion.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1955.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58427

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[14].

Loi constituant en corporation la Compagnie Générale d'Assurance-vie Dominion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frederick A. Lang, agent exécutif d'assurance, P. Lawrence Siemens, agent exécutif d'assurance, James B. Haig, avocat, Hugh L. MacKinnon, gérant général, W. J. Russell Taylor, étudiant en médecine, Roy J. Stewart, médecin et chirurgien, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et Maurice Wolfman, actuaire, de la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont, par la présente, constitués en une corporation portant nom la Compagnie Générale d'Assurance-vie Dominion, et en anglais «Dominion General Life Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent cinquante mille dollars y aient été versés, ainsi qu'une contribution de cent mille dollars à l'excédent.

Note explicative.

L'Association générale de secours mutuels du Dominion a été constituée par une loi du Parlement du Canada en 1945, chapitre 50 des statuts de cette même année. La Corporation est une société de bénéfices fraternels. Elle a pratiqué l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents aux personnes et l'assurance-maladie. Son siège social est à Winnipeg, Manitoba.

Le présent bill projette d'établir une compagnie par actions aux fins de lui permettre de pratiquer l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents aux personnes et l'assurance-maladie, et de prendre en charge l'actif et assumer les obligations de «L'Association générale de secours mutuels du Dominion».

L'ancien nom doit être changé à cause de la modification apportée à l'organisation corporative. Il a été retenu, de l'ancien titre, les mots qui peuvent s'appliquer à la constitution d'une compagnie par actions.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province de Manitoba.

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents aux personnes et d'assurance-maladie.

Acquisition de certains droits et biens.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de «L'Association générale de secours mutuels du Dominion», corporation constituée par une loi du Parlement du Canada, Chapitre 50 des statuts de 1945, ci-après dénommée «la Société»; et, advenant pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la Société concernant les droits et les biens acquis et qui n'auront pas été remplis et exécutés par la Société.

1945, c. 50.

Soumission au Conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Société, pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du Trésor et par lui approuvée.

Cotisation.

8. Relativement à tous contrats passés par la Société et assumés par la Compagnie, en conformité de l'article 7 de la présente loi, la Compagnie n'a pas le pouvoir de prélever ou de percevoir quelque cotisation outre le taux de prime en vigueur à l'égard des polices respectives à la date de pareille prise en charge.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des Assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Société, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des Assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Société a cessé ses opérations d'assurance ou qu'elle cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis en faveur de la Compagnie.

S.R. 1952, c. 31.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W14.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance-vie Première Canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58429

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W14.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance-vie Première Canadienne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frederick A. Lang, agent exécutif d'assurance, P. Lawrence Siemens, agent exécutif d'assurance, James B. Haig, avocat, Hugh L. MacKinnon, gérant général, W. J. Russell Taylor, étudiant en médecine, Roy J. Stewart, médecin et chirurgien, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et Maurice Wolfman, actuaire, de la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont, par la présente, constitués en une corporation portant nom la Compagnie d'Assurance-vie Première Canadienne, et en anglais «Canadian Premier Life Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent cinquante mille dollars y aient été versés, ainsi qu'une contribution de cent mille dollars à l'excédent.

Note explicative.

L'Association générale de secours mutuels du Dominion a été constituée par une loi du Parlement du Canada en 1945, chapitre 50 des statuts de cette même année. La Corporation est une société de bénéfices fraternels. Elle a pratiqué l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents aux personnes et l'assurance-maladie. Son siège social est à Winnipeg, Manitoba.

Le présent bill projette d'établir une compagnie par actions aux fins de lui permettre de pratiquer l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents aux personnes et l'assurance-maladie, et de prendre en charge l'actif et assumer les obligations de «L'Association générale de secours mutuels du Dominion».

L'ancien nom doit être changé à cause de la modification apportée à l'organisation corporative. Il a été retenu, de l'ancien titre, les mots qui peuvent s'appliquer à la constitution d'une compagnie par actions.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province de Manitoba.

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents aux personnes et d'assurance-maladie.

Acquisition de certains droits et biens.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de «L'Association générale de secours mutuels du Dominion», corporation constituée par une loi du Parlement du Canada, Chapitre 50 des

1945, c. 50.

statuts de 1945, ci-après dénommée «la Société»; et, advenant pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la Société concernant les droits et les biens acquis et qui n'auront pas été remplis et exécutés par la Société.

Soumission au Conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Société, pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du Trésor et par lui approuvée.

Cotisation.

8. Relativement à toutes polices émises par la Société et assumées par la Compagnie, en conformité de l'article 7 de la présente loi, la Compagnie n'a pas le pouvoir de prélever ou de percevoir quelque cotisation outre le taux de prime en vigueur à l'égard des polices respectives à la date de pareille prise en charge.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des Assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Société, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des Assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Société a cessé ses opérations d'assurance ou qu'elle cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis en faveur de la Compagnie.

S.R. 1952, c. 31.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Marie-Mérilda Longval Roy.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51675

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Marie-Mérilda Longval Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mérilda Longval Roy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Joséphat Roy, domicilié au Canada et demeurant à Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1927, en la ville de East-Angus, dite province, et qu'elle était alors Marie-Mérilda Longval, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Mérilda Longval et Joséphat Roy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Mérilda Longval de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joséphat Roy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Marie-Mérilda Longval Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51677

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Marie-Mérilda Longval Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mérilda Longval Roy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Joséphat Roy, domicilié au Canada et demeurant à Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1927, en la ville de East-Angus, dite province, et qu'elle était alors Marie-Mérilda Longval, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Mérilda Longval et Joséphat Roy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Mérilda Longval de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joséphat Roy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y14.

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Thibodeau.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55579 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Thibodeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Edouard Thibodeau, domicilié au Canada et demeurant au village de Doheny, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1935, en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, il a été marié à Alice Massé, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Edouard Thibodeau et Alice Massé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Edouard Thibodeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Massé n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y14.

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Thibodeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55581 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Thibodeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Edouard Thibodeau, domicilié au Canada et demeurant au village de Doheny, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1935, en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, il a été marié à Alice Massé, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Edouard Thibodeau et Alice Massé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Edouard Thibodeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Massé n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Rose Bowman Fox.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54070 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Rose Bowman Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Bowman Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leonard Lazarus Fox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Bowman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Bowman et Leonard Lazarus Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Bowman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Lazarus Fox n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Rose Bowman Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54072

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Rose Bowman Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Bowman Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leonard Lazarus Fox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Bowman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Bowman et Leonard Lazarus Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Bowman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Lazarus Fox n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A15.

Loi pour faire droit à Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54155

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Ernest Lewis Grimsdale, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Gladys Letitia Mathers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Gladys Letitia Mathers et Ernest Lewis Grimsdale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Gladys Letitia Mathers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Lewis Grimsdale n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54157

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Gladys Letitia Mathers Grimsdale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Ernest Lewis Grimsdale, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Gladys Letitia Mathers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Gladys Letitia Mathers et Ernest Lewis Grimsdale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Gladys Letitia Mathers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Lewis Grimsdale n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi pour faire droit à Jennie Switzman Rashcovsky.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53251 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi pour faire droit à Jennie Switzman Rashcovsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Switzman Rashcovsky, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jack Rashcovsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jennie Switzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Switzman et Jack Rashcovsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Switzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Rashcovsky n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi pour faire droit à Jennie Switzman Rashcovsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53253 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi pour faire droit à Jennie Switzman Rashcovsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Switzman Rashcovsky, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jack Rashcovsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jennie Switzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Switzman et Jack Rashcovsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Switzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Rashcovsky n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C15.

Loi pour faire droit à Charles Ryerson Stewart.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
50967

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[15].

Loi pour faire droit à Charles Ryerson Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Ryerson Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Danville, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie-Berthe Caron, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Ryerson Stewart et Marie-Berthe Caron, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Ryerson Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe Caron n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C15.

Loi pour faire droit à Charles Ryerson Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50969 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[15].

Loi pour faire droit à Charles Ryerson Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Ryerson Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Danville, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie-Berthe Caron, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Ryerson Stewart et Marie-Berthe Caron, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Ryerson Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe Caron n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Hilda Emmalin Christensen Taylor.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54046

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Hilda Emmalin Christensen Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Emmalin Christensen Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Gilbert James Alexander Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1949, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Hilda Emmalin Christensen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Emmalin Christensen et Gilbert James Alexander Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Emmalin Christensen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert James Alexander Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Hilda Emmalin Christensen Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54048

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Hilda Emmalin Christensen Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Emmalin Christensen Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Gilbert James Alexander Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1949, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Hilda Emmalin Christensen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Emmalin Christensen et Gilbert James Alexander Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Emmalin Christensen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert James Alexander Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Glendon Joseph Lynes.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54058

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Glendon Joseph Lynes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glendon Joseph Lynes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pilote d'essai, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de janvier 1942, à Wrexham, comté de Denbigh, Angleterre, il a été marié à Irina Korsun, célibataire, alors de Gatewick, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Glendon Joseph Lynes et Irina Korsun, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Glendon Joseph Lynes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irina Korsun n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Glendon Joseph Lynes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54060

. Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Kenneth Rae Story.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54274

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Kenneth Rae Story.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Rae Story, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Helen Josephina Kaminski, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Rae Story et Helen Josephina Kaminski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Rae Story de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Josephina Kaminski n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F15.

Loi pour faire droit à Kenneth Rae Story.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54276 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Kenneth Rae Story.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Rae Story, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Helen Josephina Kaminski, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Rae Story et Helen Josephina Kaminski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Rae Story de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Josephina Kaminski n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Marcel Plourde.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52888

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Marcel Plourde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Marcel Plourde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1942, en la cité de Joliette, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry, célibataire, alors de ladite cité de Joliette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Marcel Plourde et Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Marcel Plourde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G15.

Loi pour faire droit à Joseph-Marcel Plourde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52890

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Marcel Plourde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Marcel Plourde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1942, en la cité de Joliette, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry, célibataire, alors de ladite cité de Joliette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Marcel Plourde et Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Marcel Plourde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Georgette-Aline Beaudry n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Mayo Arthur Perrin Harrigan.

Première lecture, le mardi 31 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52235

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Mayo Arthur Perrin Harrigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mayo Arthur Perrin Harrigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1933, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Margaret Newcombe Layton, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mayo Arthur Perrin Harrigan et Margaret Newcombe Layton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mayo Arthur Perrin Harrigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Newcombe Layton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Mayo Arthur Perrin Harrigan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52237

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Mayo Arthur Perrin Harrigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mayo Arthur Perrin Harrigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1933, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Margaret Newcombe Layton, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mayo Arthur Perrin Harrigan et Margaret Newcombe Layton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mayo Arthur Perrin Harrigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Newcombe Layton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi constituant en corporation «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company».

Première lecture, le mercredi 1er juin 1955.

L'honorable sénateur PATERSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58838

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi constituant en corporation «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation aux fins de construire, entretenir et exploiter un pont, avec les abords nécessaires, d'un endroit dans ou près le village de Baudette, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, sur la rivière Rainy jusqu'à un endroit en ou près la ville de Rainy River, province d'Ontario, Canada, pour véhicules, piétons et autres fins de circulation, et pour accomplir toutes choses incidentes ou accessoires à la réalisation de ces objets, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. P. Melvin Vennes, maître de poste, John E. Vennes, garagiste, Arthur V. Ricci, éditeur, Raymond D. Ramage, bijoutier, Clarence Olinyk, préposé de douanes, J. Kenneth McQuarrie, agent d'assurance, George Gruchy, retraité, Victor K. Croxford, trésorier municipal, et Arthur Brockman, gérant d'hôtel de chemin de fer, tous de la ville de Rainy River, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont, par la présente loi, constitués en une corporation portant nom «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Disposition déclaratoire.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et détiennent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de mille cinq cents dollars d'actions communes divisé en cent cinquante actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune, qui peuvent être appelées, au besoin, par les administrateurs, lorsqu'ils le jugeront opportun.

(2) Aucun dividende ou profit ne sera payé auxdits actionnaires ou à l'un d'entre eux, directement ou indirectement, ou ne sera reçu par eux; et tous les profits d'exploitation ou autres profits, après paiement des frais généraux, seront affectés au remboursement et au retrait de toutes obligations, créances garanties ou autres garanties de la Compagnie.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Rainy River, province d'Ontario. Toutefois, toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires, peut être tenue au Canada ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi de février, chaque année.

Nombre d'administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf.

Pouvoirs.

8. La Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi,

a) construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Rainy, en la province d'Ontario, pour le passage de piétons, véhicules, voitures et pour toute autre fin semblable, avec tous les abords nécessaires, d'un endroit en ou près le village de Baudette, État de Minnesota, jusqu'à un endroit en ou près la ville de Rainy River, province d'Ontario; et acheter, acquérir et détenir des biens immeubles, y compris des terrains pour voies d'évitement et têtes de pont, ainsi que tout autre équipement requis pour faciliter effectivement la circulation depuis ou sur le pont et que la Compagnie estime nécessaires pour l'une quelconque des fins susdites; mais la Compagnie ne doit pas commencer à construire ledit pont ni à exercer aucun des pouvoirs ci-dessous mentionnés avant qu'une loi du Congrès des États-Unis d'Amérique ou d'une autre autorité compétente des États-Unis d'Amérique n'ait été adoptée, autorisant ou approuvant la construction de ce pont sur ladite rivière;

b) acquérir, entretenir et exploiter, subordonnément aux lois et exigences concernant la circulation sur les grandes routes dans la province d'Ontario, des autobus traversant ce pont pour le transport de passagers ainsi que d'effets et bagages personnels, depuis et jusqu'à un endroit terminal en ladite ville de Rainy River jusqu'à un endroit terminal dudit village de Baudette, et depuis cet endroit; toutefois, ces autobus ne devront prendre aucun voyageur en aucun endroit en la ville de Rainy River, Canada, et le transporter à un autre endroit dans la même ville.

Réserve.

9. La Compagnie peut:

Expropriation.

a) exproprier et prendre tous terrains réellement requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont, ou elle peut exproprier et prendre une servitude sur, sous ou à travers pareils terrains, sans qu'il lui soit nécessaire d'y acquérir un titre de propriété libre après que le gouverneur en conseil aura approuvé le plan de ces terrains; et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à cette prise et acquisition s'appliqueront tout comme si elles étaient incluses dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui sont applicables s'appliquent de la même façon à la certification et au paiement de l'indemnité à l'égard de terrains, ou à l'égard de dommages causés à des terrains, provenant de pareille prise et acquisition, ou à la construction ou à l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., 1952, c. 234.

Cession de terrains pour diminuer les dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

b) en réduction du dommage ou du tort causé à quelque terrain pris ou affecté par pareils ouvrages autorisés, céder ou accorder au propriétaire ou à la partie y intéressée, toute portion de ces terrains, ou toute servitude ou intérêt dans cette servitude, ou ériger des structures, ou exécuter des travaux ou changements dans ces ouvrages pour cette fin; et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, déclare sa décision de prendre seulement les servitudes ou s'engager à abandonner ou accorder les terrains ou les servitudes ou les intérêts dans les terrains, ou ériger les structures ou exécuter les travaux ou changements, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement dans l'avis d'expropriation), sont évalués par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, aux fins de pareilles décisions ou de pareils engagements spécifiques; et l'arbitre ou les

S.R., 1952, c. 234.

arbitres doivent, en conséquence, déclarer sur quoi est fondée leur adjudication; et cette adjudication, aussi bien que cette décision ou cet engagement spécifique de la Compagnie, peut être mis à exécution par la Commission des transports du Canada;

Droit de pénétrer et indemnité pour dommages.

c) pénétrer sur tous terrains et dans tous immeubles ou toutes constructions près dudit pont afin de s'assurer de l'état d'entretien de cesdits terrains, immeubles ou constructions, et afin de déterminer les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que pourrait y causer l'exécution des travaux autorisés, et y exécuter ou faire exécuter relativement à ces terrains, immeubles ou constructions, tous travaux, toutes réparations ou tous renouvellements afin de prévenir ou d'amoindrir tout pareil dommage; et la Compagnie doit indemniser, de la manière prévue à la *Loi sur les chemins de fer*, toutes personnes intéressées aux dommages, s'il en est, qu'elles ont pu subir à la suite de l'exercice des pouvoirs contenus au présent alinéa; et l'article 242 de la *Loi sur les chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs qu'accorde le présent alinéa dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre à la Compagnie de les rendre effectifs.

S.R., 1952, c. 234.

Péages.

10. Subordonnément aux dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'utilisation dudit pont, ou desdits abords et desdites commodités, et elle peut fixer les péages à exiger, et les taux de péage seront déterminés et fixés de façon à constituer un fonds qui suffira à payer le coût raisonnable de l'entretien, des réparations et de l'exploitation de ce pont, des abords et commodités, et à créer un fonds suffisant pour amortir le coût de ce pont, des abords et commodités, comprenant des intérêts raisonnables ainsi que les frais de financement, dès que possible en pratiquant des charges équitables, mais durant une période qui ne devra pas dépasser quarante années après leur achèvement.

Emplacement du pont.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article 8 concernant l'emplacement, ledit pont doit être construit et situé conformément et subordonnément aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ladite rivière, que le gouverneur en conseil prescrit; et, à cette fin, la Compagnie devra soumettre au gouverneur en onseil, pour qu'il les examine et les approuve, un dessin et un plan du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant exactement les sondages, le lit de la rivière et l'emplacement des autres ponts; elle fournira tous autres renseignements

qui peuvent être requis pour que cette affaire soit comprise entièrement et de façon satisfaisante; et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que le gouverneur en conseil ait approuvé lesdits plans ou ledit emplacement; et si quelque changement est apporté aux plans dudit pont durant sa construction, ce changement devra être approuvé par le gouverneur en conseil, et il ne devra pas être exécuté ou commencé avant qu'il ait été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations.

12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs afin d'aider à la construction mentionnée dans la présente, pour un montant ne dépassant pas deux millions de dollars.

Morts-gages.

(2) Aux fins d'assurer l'émission de ces obligations, débentures ou autres valeurs, la Compagnie peut exécuter un mort-gage ou des morts-gages, qui ne sont pas contraires aux lois en général ou aux dispositions de la présente loi, dans la forme et contenant les dispositions qui auront été approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

La Compagnie peut réserver les péages et les revenus.

(3) La Compagnie peut imposer les péages et réserver les revenus des biens auxquels tout pareil mort-gage se rapporte, de la même manière et dans la même mesure qui y sont indiquées.

Intérêts sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de toute autre compagnie mentionnée aux articles 15 et 16 de la présente loi peuvent, conformément à toute entente à cette fin, être faites payables aux dates et de la manière, ainsi qu'à l'endroit ou aux endroits au Canada ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt ne dépassant pas six pour cent par année, que les administrateurs jugeront appropriés.

Peut accepter des octrois.

13. La Compagnie peut recevoir, par voie d'octroi, de tout gouvernement, municipalité ou personnes, pour lui aider à construire, équiper et entretenir ledit pont, ainsi que les ouvrages s'y rapportant, tout bien réel ou personnel, ou toute somme d'argent, toutes débentures ou toutes subventions, soit comme don par voie de boni ou de garantie, soit en paiement ou comme subvention pour services, et elle peut en disposer; et elle peut aliéner ceux desdits biens qu'elle ne requiert pas pour exécuter les dispositions de la présente loi.

Fusion et ententes.

14. La Compagnie peut conclure des ententes avec toute compagnie, corps ou commission, constitués ou créés en vertu des lois du Canada ou des lois des États-Unis d'Amérique, ou de l'État de Minnesota, concernant le financement, le contrôle, la construction, l'entretien et l'utilisation dudit

pont et de ses appartenances, et concernant l'acquisition des abords et des terrains à cette fin dans l'État de Minnesota, aussi bien qu'au Canada; et elle peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, se joindre à toute pareille compagnie, à tout pareil corps ou à toute pareille commission en vue de financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser ledit pont, lesdits terminus et abords, et elle peut se fusionner à toute pareille compagnie, tout pareil corps ou toute pareille commission aux termes et conditions qui peuvent être convenus subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables; et elle peut céder, transférer et transporter à toute pareille compagnie, tout pareil corps ou toute pareille commission, à tout moment avant que soit complété ledit pont, la partie, s'il en est, dudit pont qui aura pu alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la Compagnie, y compris les droits et pouvoirs acquis en vertu de la présente loi, ainsi que toutes les concessions, tous les relevés, plans, ouvrages, usine, machines et autres biens qui lui appartiennent, aux termes et conditions dont peuvent convenir les administrateurs. Toutefois, cette entente ou ces ententes, cette fusion, union, cession, transfert ou transport doit au préalable avoir été approuvé par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée aux fins d'en délibérer, et à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et le gouverneur en conseil devra également avoir sanctionné cette entente ou ces ententes, cette fusion, union, cession, transfert ou transport; et il devra en être immédiatement déposé des copies certifiées au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Réserve.

Entente pour fusion.

15. Lorsque le gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du présent article, aura sanctionné une entente relative à une fusion, les compagnies ou parties à cette entente seront fusionnées et formeront une compagnie ou un corps portant le nom indiqué dans cette entente et suivant les termes et conditions y mentionnés; et les compagnies ou les parties fusionnées posséderont et détiendront les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens, réels, personnels et mixtes, qui appartiennent ou sont dévolus aux compagnies ou aux parties à cette entente, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou qu'elles possèdent ou détiennent, ou auxquels ces compagnies ou ces parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit ou pourra

avoir droit; et elles seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, travaux, contrats, ententes ou devoirs, dans la même mesure que lesdites compagnies ou parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, l'était au moment où ladite fusion est devenue effective.

Emprunt.

16. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie fusionnée ou ledit nouveau corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas deux millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour construire et achever ledit pont et pour acquérir les terrains nécessaires à cet effet; et elle peut mort-gager ses biens, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle partie d'iceux qui peuvent être énoncés dans l'acte de mort-gage, afin d'en assurer le paiement, et elle peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs relativement à tout pareil emprunt.

Garantie du paiement des obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations, débentures ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir de mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, solidairement et conjointement avec n'importe laquelle des compagnies ou n'importe lequel des corps mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, afin de garantir le paiement de toutes obligations, débentures ou autres valeurs émises par telle autre compagnie ou tel autre corps pour les fins conjointes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou de cet autre corps relativement à la construction dudit pont en vertu d'une entente qui peut être conclue entre la Compagnie et cette autre compagnie ou cet autre corps à cet égard; et elle a le pouvoir d'exécuter et consentir des morts-gages ou des actes de fiducie par voie de mort-gage afin de garantir pareil paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ou hypothéquer ses biens, entreprises, droits, concessions et privilèges en vue de garantir le paiement de toutes obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant supérieur à deux millions de dollars.

Réserve.

Dates pour commencer et achever le pont.

18. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois années après que le gouverneur en conseil l'aura approuvée, et elle doit être terminée six années après qu'elle aura été commencée (et tout retard causé par un cas de force majeure ou par une guerre, invasion ou insurrection, ne doit pas être compris dans le calcul de cette période de six années); autrement, les pouvoirs que

confère la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de la partie de l'entreprise qui sera alors demeurée inachevée. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois années qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont cesseront et seront nuls et de nul effet.

Transfert des biens au Canada, etc.

19. Lorsque les obligations et le capital corporatif de la Compagnie et l'une des compagnies ou l'un des corps mentionnés aux articles 14, 15, 16 et 17, avec lesquels la Compagnie peut se joindre ou s'unir aux fins de construire ledit pont, auront été retirés, de la manière prescrite dans leurs règlements, alors ce pont, ainsi que les abords et toutes constructions, tous biens, droits de propriété et concessions, y appartenant, en tant qu'ils sont situés à l'intérieur des États-Unis d'Amérique, seront transférés par la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, sans frais ou dépenses, à l'État de Minnesota ou à telle municipalité ou agence de l'État de Minnesota que pourra désigner la Législature dudit État; et en tant qu'ils sont situés au Canada, ils seront transférés, sans frais ou dépenses, au Canada ou à la province, municipalité ou agence du Canada que pourra désigner le gouverneur en conseil; et alors cesseront et prendront fin tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie, de ses successeurs et ayants-droit, en ce pont, ainsi qu'en ces abords et constructions, biens, droits de propriété et concessions y appartenant, en tant qu'ils sont situés au Canada.

Droits municipaux.

20. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit pas situer, construire ou exploiter l'un des ouvrages mentionnés à la présente loi sur une grande route, une rue ou une autre place publique, ou l'y relier, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité au Canada qui a juridiction sur cette grande route, cette rue ou cette autre place publique et aux termes à convenir avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement, dans les soixante jours qui suivent la date de la demande écrite de la Compagnie en vue d'obtenir le consentement de ladite municipalité, alors, aux termes que déterminera la Commission des transports du Canada.

Interprétation.

21. Partout dans la présente loi où se rencontre l'expression «pont», cette expression signifie, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le pont, les abords, terrains, ouvrages et commodités qu'autorise la présente loi.

58838—2

Main-d'œuvre et matériaux canadiens.

22. (1) S'ils sont disponibles au Canada, la main-d'œuvre et les matériaux canadiens, dans une proportion d'au moins cinquante pour cent de leur coût, devront être utilisés dans la construction dudit pont, et la Compagnie, ou ses agents, à la fin de chaque mois de calendrier, devra fournir au ministère du Travail du Canada, durant la construction, une déclaration certifiée attestant que cette exigence a été remplie.

S.R. 1952, c. 108.

(2) La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à la main-d'œuvre employée par la Compagnie et fournie au Canada.

S.R. 1952, c. 53.

23. La *Loi des compagnies*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi constituant en corporation «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58840

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi constituant en corporation «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation aux fins de construire, entretenir et exploiter un pont, avec les abords nécessaires, d'un endroit dans ou près le village de Baudette, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, sur la rivière Rainy jusqu'à un endroit en ou près la ville de Rainy River, province d'Ontario, Canada, pour véhicules, piétons et autres fins de circulation, et pour accomplir toutes choses incidentes ou accessoires à la réalisation de ces objets, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. P. Melvin Vennes, maître de poste, John E. Vennes, garagiste, Arthur V. Ricci, éditeur, Raymond D. Ramage, bijoutier, Clarence Olinyk, préposé de douanes, J. Kenneth McQuarrie, agent d'assurance, George Gruchy, retraité, Victor K. Croxford, trésorier municipal, et Arthur Brockman, gérant d'hôtel de chemin de fer, tous de la ville de Rainy River, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont, par la présente loi, constitués en une corporation portant nom «Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Disposition déclaratoire.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et détiennent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de mille cinq cents dollars d'actions communes divisé en cent cinquante actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune, qui peuvent être appelées, au besoin, par les administrateurs, lorsqu'ils le jugeront opportun.

(2) Aucun dividende ou profit ne sera payé auxdits actionnaires ou à l'un d'entre eux, directement ou indirectement, ou ne sera reçu par eux; et tous les profits d'exploitation ou autres profits, après paiement des frais généraux, seront affectés au remboursement et au retrait de toutes obligations, créances garanties ou autres garanties de la Compagnie.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Rainy River, province d'Ontario. Toutefois, toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires, peut être tenue au Canada ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi de février, chaque année.

Nombre d'administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf.

Pouvoirs.

8. La Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi,

a) construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Rainy, en la province d'Ontario, pour le passage de piétons, véhicules, voitures et pour toute autre fin semblable, avec tous les abords nécessaires, d'un endroit en ou près le village de Baudette, État de Minnesota, jusqu'à un endroit en ou près la ville de Rainy River, province d'Ontario; et acheter, acquérir et détenir des biens immeubles, y compris des terrains pour voies d'évitement et têtes de pont, ainsi que tout autre équipement requis pour faciliter effectivement la circulation depuis ou sur le pont et que la Compagnie estime nécessaires pour l'une quelconque des fins susdites; mais la Compagnie ne doit pas commencer à construire ledit pont ni à exercer aucun des pouvoirs ci-dessous mentionnés avant qu'une loi du Congrès des États-Unis d'Amérique ou d'une autre autorité compétente des États-Unis d'Amérique n'ait été adoptée, autorisant ou approuvant la construction de ce pont sur ladite rivière;

b) acquérir, entretenir et exploiter, subordonnément aux lois et exigences concernant la circulation sur les grandes routes dans la province d'Ontario, des autobus traversant ce pont pour le transport de passagers ainsi que d'effets et bagages personnels, depuis et jusqu'à un endroit terminal en ladite ville de Rainy River jusqu'à un endroit terminal dudit village de Baudette, et depuis cet endroit; toutefois, ces autobus ne devront prendre aucun voyageur en aucun endroit en la ville de Rainy River, Canada, et le transporter à un autre endroit dans la même ville.

Réserve.

9. La Compagnie peut:

Expropriation.

a) exproprier et prendre tous terrains réellement requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont, ou elle peut exproprier et prendre une servitude sur, sous ou à travers pareils terrains, sans qu'il lui soit nécessaire d'y acquérir un titre de propriété libre après que le gouverneur en conseil aura approuvé le plan de ces terrains; et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à cette prise et acquisition s'appliqueront tout comme si elles étaient incluses dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui sont applicables s'appliquent de la même façon à la certification et au paiement de l'indemnité à l'égard de terrains, ou à l'égard de dommages causés à des terrains, provenant de pareille prise et acquisition, ou à la construction ou à l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., 1952, c. 234.

Cession de terrains pour diminuer les dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

b) en réduction du dommage ou du tort causé à quelque terrain pris ou affecté par pareils ouvrages autorisés, céder ou accorder au propriétaire ou à la partie y intéressée, toute portion de ces terrains, ou toute servitude ou intérêt dans cette servitude, ou ériger des structures, ou exécuter des travaux ou changements dans ces ouvrages pour cette fin; et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, déclare sa décision de prendre seulement les servitudes ou s'engager à abandonner ou accorder les terrains ou les servitudes ou les intérêts dans les terrains, ou ériger les structures ou exécuter les travaux ou changements, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement dans l'avis d'expropriation), sont évalués par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, aux fins de pareilles décisions ou de pareils engagements spécifiques; et l'arbitre ou les

S.R., 1952, c. 234.

arbitres doivent, en conséquence, déclarer sur quoi est fondée leur adjudication; et cette adjudication, aussi bien que cette décision ou cet engagement spécifique de la Compagnie, peut être mis à exécution par la Commission des transports du Canada;

Droit de pénétrer et indemnité pour dommages.

c) pénétrer sur tous terrains et dans tous immeubles ou toutes constructions près dudit pont afin de s'assurer de l'état d'entretien de cesdits terrains, immeubles ou constructions, et afin de déterminer les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que pourrait y causer l'exécution des travaux autorisés, et y exécuter ou faire exécuter relativement à ces terrains, immeubles ou constructions, tous travaux, toutes réparations ou tous renouvellements afin de prévenir ou d'amoindrir tout pareil dommage; et la Compagnie doit indemniser, de la manière prévue à la *Loi sur les chemins de fer*, toutes personnes intéressées aux dommages, s'il en est, qu'elles ont pu subir à la suite de l'exercice des pouvoirs contenus au présent alinéa; et l'article 242 de la *Loi sur les chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs qu'accorde le présent alinéa dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre à la Compagnie de les rendre effectifs.

S.R., 1952, c. 234.

Péages.

10. Subordonnément aux dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'utilisation dudit pont, ou desdits abords et desdites commodités, et elle peut fixer les péages à exiger, et les taux de péage seront déterminés et fixés de façon à constituer un fonds qui suffira à payer le coût raisonnable de l'entretien, des réparations et de l'exploitation de ce pont, des abords et commodités, et à créer un fonds suffisant pour amortir le coût de ce pont, des abords et commodités, comprenant des intérêts raisonnables ainsi que les frais de financement, dès que possible en pratiquant des charges équitables, mais durant une période qui ne devra pas dépasser quarante années après leur achèvement.

Emplacement du pont.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article 8 concernant l'emplacement, ledit pont doit être construit et situé conformément et subordonnément aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ladite rivière, que le gouverneur en conseil prescrit; et, à cette fin, la Compagnie devra soumettre au gouverneur en conseil, pour qu'il les examine et les approuve, un dessin et un plan du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant exactement les sondages, le lit de la rivière et l'emplacement des autres ponts; elle fournira tous autres renseignements

qui peuvent être requis pour que cette affaire soit comprise entièrement et de façon satisfaisante; et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que le gouverneur en conseil ait approuvé lesdits plans ou ledit emplacement; et si quelque changement est apporté aux plans dudit pont durant sa construction, ce changement devra être approuvé par le gouverneur en conseil, et il ne devra pas être exécuté ou commencé avant qu'il ait été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations.

12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs afin d'aider à la construction mentionnée dans la présente, pour un montant ne dépassant pas deux millions de dollars.

Morts-gages.

(2) Aux fins d'assurer l'émission de ces obligations, débentures ou autres valeurs, la Compagnie peut exécuter un mort-gage ou des morts-gages, qui ne sont pas contraires aux lois en général ou aux dispositions de la présente loi, dans la forme et contenant les dispositions qui auront été approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

La Compagnie peut réserver les péages et les revenus.

(3) La Compagnie peut imposer les péages et réserver les revenus des biens auxquels tout pareil mort-gage se rapporte, de la même manière et dans la même mesure qui y sont indiquées.

Intérêts sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de toute autre compagnie mentionnée aux articles 15 et 16 de la présente loi peuvent, conformément à toute entente à cette fin, être faites payables aux dates et de la manière, ainsi qu'à l'endroit ou aux endroits au Canada ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt ne dépassant pas six pour cent par année, que les administrateurs jugeront appropriés.

Peut accepter des octrois.

13. La Compagnie peut recevoir, par voie d'octroi, de tout gouvernement, municipalité ou personnes, pour lui aider à construire, équiper et entretenir ledit pont, ainsi que les ouvrages s'y rapportant, tout bien réel ou personnel, ou toute somme d'argent, toutes débentures ou toutes subventions, soit comme don par voie de boni ou de garantie, soit en paiement ou comme subvention pour services, et elle peut en disposer; et elle peut aliéner ceux desdits biens qu'elle ne requiert pas pour exécuter les dispositions de la présente loi.

Fusion et ententes.

14. La Compagnie peut conclure des ententes avec toute compagnie, corps ou commission, constitués ou créés en vertu des lois du Canada ou des lois des États-Unis d'Amérique, ou de l'État de Minnesota, concernant le financement, le contrôle, la construction, l'entretien et l'utilisation dudit

pont et de ses appartenances, et concernant l'acquisition des abords et des terrains à cette fin dans l'État de Minnesota, aussi bien qu'au Canada; et elle peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, se joindre à toute pareille compagnie, à tout pareil corps ou à toute pareille commission en vue de financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser ledit pont, lesdits terminus et abords, et elle peut se fusionner à toute pareille compagnie, tout pareil corps ou toute pareille commission aux termes et conditions qui peuvent être convenus subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables; et elle peut céder, transférer et transporter à toute pareille compagnie, tout pareil corps ou toute pareille commission, à tout moment avant que soit complété ledit pont, la partie, s'il en est, dudit pont qui aura pu alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la Compagnie, y compris les droits et pouvoirs acquis en vertu de la présente loi, ainsi que toutes les concessions, tous les relevés, plans, ouvrages, usine, machines et autres biens qui lui appartiennent, aux termes et conditions dont peuvent convenir les administrateurs. Toutefois, cette entente ou ces ententes, cette fusion, union, cession, transfert ou transport doit au préalable avoir été approuvé par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée aux fins d'en délibérer, et à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et le gouverneur en conseil devra également avoir sanctionné cette entente ou ces ententes, cette fusion, union, cession, transfert ou transport; et il devra en être immédiatement déposé des copies certifiées au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Réserve.

Entente pour fusion.

15. Lorsque le gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du présent article, aura sanctionné une entente relative à une fusion, les compagnies ou parties à cette entente seront fusionnées et formeront une compagnie ou un corps portant le nom indiqué dans cette entente et suivant les termes et conditions y mentionnés; et les compagnies ou les parties fusionnées posséderont et détiendront les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens, réels, personnels et mixtes, qui appartiennent ou sont dévolus aux compagnies ou aux parties à cette entente, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou qu'elles possèdent ou détiennent, ou auxquels ces compagnies ou ces parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit ou pourra

avoir droit; et elles seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, travaux, contrats, ententes ou devoirs, dans la même mesure que lesdites compagnies ou parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, l'était au moment où ladite fusion est devenue effective.

Emprunt.

16. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie fusionnée ou ledit nouveau corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas deux millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour construire et achever ledit pont et pour acquérir les terrains nécessaires à cet effet; et elle peut mort-gager ses biens, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle partie d'iceux qui peuvent être énoncés dans l'acte de mort-gage, afin d'en assurer le paiement, et elle peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs relativement à tout pareil emprunt.

Garantie du paiement des obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations, débentures ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir de mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, solidairement et conjointement avec n'importe laquelle des compagnies ou n'importe lequel des corps mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, afin de garantir le paiement de toutes obligations, débentures ou autres valeurs émises par telle autre compagnie ou tel autre corps pour les fins conjointes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou de cet autre corps relativement à la construction dudit pont en vertu d'une entente qui peut être conclue entre la Compagnie et cette autre compagnie ou cet autre corps à cet égard; et elle a le pouvoir d'exécuter et consentir des morts-gages ou des actes de fiducie par voie de mort-gage afin de garantir pareil paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ou hypothéquer ses biens, entreprises, droits, concessions et privilèges en vue de garantir le paiement de toutes obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant supérieur à deux millions de dollars.

Réserve.

Dates pour commencer et achever le pont.

18. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois années après que le gouverneur en conseil l'aura approuvée, et elle doit être terminée six années après qu'elle aura été commencée (et tout retard causé par un cas de force majeure ou par une guerre, invasion ou insurrection, ne doit pas être compris dans le calcul de cette période de six années); autrement, les pouvoirs que

confère la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de la partie de l'entreprise qui sera alors demeurée inachevée. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois années qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont cesseront et seront nuls et de nul effet.

Transfert des biens au Canada, etc.

19. Lorsque les obligations et le capital corporatif de la Compagnie et l'une des compagnies ou l'un des corps mentionnés aux articles 14, 15, 16 et 17, avec lesquels la Compagnie peut se joindre ou s'unir aux fins de construire ledit pont, auront été retirés, de la manière prescrite dans leurs règlements, alors ce pont, ainsi que les abords et toutes constructions, tous biens, droits de propriété et concessions, y appartenant, en tant qu'ils sont situés à l'intérieur des États-Unis d'Amérique, seront transférés par la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, sans frais ou dépenses, à l'État de Minnesota ou à telle municipalité ou agence de l'État de Minnesota que pourra désigner la Législature dudit État; et en tant qu'ils sont situés au Canada, ils seront transférés, sans frais ou dépenses, au Canada ou à la province, municipalité ou agence du Canada que pourra désigner le gouverneur en conseil; et alors cesseront et prendront fin tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie, de ses successeurs et ayants-droit, en ce pont, ainsi qu'en ces abords et constructions, biens, droits de propriété et concessions y appartenant, en tant qu'ils sont situés au Canada.

Droits municipaux.

20. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit pas situer, construire ou exploiter l'un des ouvrages mentionnés à la présente loi sur une grande route, une rue ou une autre place publique, ou l'y relier, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité au Canada qui a juridiction sur cette grande route, cette rue ou cette autre place publique et aux termes à convenir avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement, dans les soixante jours qui suivent la date de la demande écrite de la Compagnie en vue d'obtenir le consentement de ladite municipalité, alors, aux termes que déterminera la Commission des transports du Canada.

Interprétation.

21. Partout dans la présente loi où se rencontre l'expression «pont», cette expression signifie, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le pont, les abords, terrains, ouvrages et commodités qu'autorise la présente loi.

58840—2

Main-d'œuvre et matériaux canadiens.

22. (1) S'ils sont disponibles au Canada, la main-d'œuvre et les matériaux canadiens, dans une proportion d'au moins cinquante pour cent de leur coût, devront être utilisés dans la construction dudit pont, et la Compagnie, ou ses agents, à la fin de chaque mois de calendrier, devra fournir au ministère du Travail du Canada, durant la construction, une déclaration certifiée attestant que cette exigence a été remplie.

S.R. 1952, c. 108.

(2) La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à la main-d'œuvre employée par la Compagnie et fournie au Canada.

S.R. 1952, c. 53.

23. La *Loi des compagnies*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J15.

Loi pour faire droit à Marian Douglas Jodrey Wallace.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54171

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Marian Douglas Jodrey Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Douglas Jodrey Wallace, demeurant à Northport, province de Nouvelle-Écosse, teneuse de livres, épouse de Harold Huntington Wallace, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1942, en la cité d'Amherst, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Marian Douglas Jodrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Douglas Jodrey et Harold Huntington Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Douglas Jodrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Huntington Wallace n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Marian Douglas Jodrey Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54173

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Marian Douglas Jodrey Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Douglas Jodrey Wallace, demeurant à Northport, province de Nouvelle-Écosse, teneuse de livres, épouse de Harold Huntington Wallace, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1942, en la cité d'Amherst, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Marian Douglas Jodrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Douglas Jodrey et Harold Huntington Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Douglas Jodrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Huntington Wallace n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Elie Chabotar.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53786 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Elie Chabotar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elie Chabotar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Eileen May Wilson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elie Chabotar et Eileen May Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elie Chabotar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen May Wilson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Elie Chabotar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53788 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Elie Chabotar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elie Chabotar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Eileen May Wilson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elie Chabotar et Eileen May Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elie Chabotar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen May Wilson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Evelyn Robert Hurst Watson.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52448 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Evelyn Robert Hurst Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Robert Hurst Watson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille d'ascenseur, épouse de James Ronald Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Robert Hurst, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Robert Hurst et James Ronald Watson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Robert Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ronald Watson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Evelyn Robert Hurst Watson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52450 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Evelyn Robert Hurst Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Robert Hurst Watson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille d'ascenseur, épouse de James Ronald Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Robert Hurst, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Robert Hurst et James Ronald Watson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Robert Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ronald Watson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Sidney Robert Allen.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53510

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Sidney Robert Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Robert Allen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Eleanor Ruth Bott, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Robert Allen et Eleanor Ruth Bott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Robert Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Ruth Bott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M15.

Loi pour faire droit à Sidney Robert Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53512

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Sidney Robert Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Robert Allen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Eleanor Ruth Bott, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Robert Allen et Eleanor Ruth Bott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Robert Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Ruth Bott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N15.

Loi pour faire droit à Cecil Brooks.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52508

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[15].

Loi pour faire droit à Cecil Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Brooks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1922, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Margaret McLean Mercer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Brooks et Margaret McLean Mercer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret McLean Mercer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N15.

Loi pour faire droit à Cecil Brooks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52510

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[15].

Loi pour faire droit à Cecil Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Brooks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1922, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Margaret McLean Mercer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Brooks et Margaret McLean Mercer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret McLean Mercer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Jacqueline Content Brown.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54624

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Jacqueline Content Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Jacqueline Content Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, professeur de natation, épouse de George Allan Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne Jacqueline Content, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Jacqueline Content et George Allan Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Jacqueline Content de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Allan Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Jacqueline Content Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54626

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Jacqueline Content Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Jacqueline Content Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, professeur de natation, épouse de George Allan Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne Jacqueline Content, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Jacqueline Content et George Allan Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Jacqueline Content de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Allan Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi pour faire droit à Eugène-Théodore Mantha.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
52782

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi pour faire droit à Eugène-Théodore Mantha.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eugène-Théodore Mantha, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1932, en ladite cité, il a été marié à Marie-Mélanie Croteau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugène-Théodore Mantha et Marie-Mélanie Croteau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugène-Théodore Mantha de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mélanie Croteau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi pour faire droit à Eugène-Théodore Mantha.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52784 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi pour faire droit à Eugène-Théodore Mantha.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eugène-Théodore Mantha, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1932, en ladite cité, il a été marié à Marie-Mélanie Croteau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugène-Théodore Mantha et Marie-Mélanie Croteau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugène-Théodore Mantha de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mélanie Croteau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q15.

Loi pour faire droit à Marilyn Irene Damer Brophey.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54682

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[15].

Loi pour faire droit à Marilyn Irene Damer Brophey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Irene Damer Brophey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Allard Brophey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marilyn Irene Damer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Irene Damer et John Allard Brophey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Irene Damer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Allard Brophey n'eût pas été célébrée.

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[15].

Loi pour faire droit à Marilyn Irene Damer Brophey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Irene Damer Brophey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de John Allard Brophey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marilyn Irene Damer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Irene Damer et John Allard Brophey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Irene Damer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Allard Brophey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[15].

Loi pour faire droit à Dorothea Josephine Forbes Chaffey.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54698

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[15].

Loi pour faire droit à Dorothea Josephine Forbes Chaffey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Josephine Forbes Chaffey, demeurant au village de Châteauguay, province de Québec, solliciteuse d'annonces, épouse de Charles Donald Chaffey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothea Josephine Forbes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothea Josephine Forbes et Charles Donald Chaffey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothea Josephine Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Donald Chaffey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[15].

Loi pour faire droit à Dorothea Josephine Forbes Chaffey.

. ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54700 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[15].

Loi pour faire droit à Dorothea Josephine Forbes Chaffey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Josephine Forbes Chaffey, demeurant au village de Châteauguay, province de Québec, solliciteuse d'annonces, épouse de Charles Donald Chaffey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothea Josephine Forbes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothea Josephine Forbes et Charles Donald Chaffey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothea Josephine Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Donald Chaffey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[15].

Loi pour faire droit à Violet Ruby Baxter Williamson.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

54432

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[15].

Loi pour faire droit à Violet Ruby Baxter Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Ruby Baxter Williamson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William George Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Ruby Baxter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Ruby Baxter et William George Williamson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Ruby Baxter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Williamson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[15].

Loi pour faire droit à Violet Ruby Baxter Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

54434

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[15].

Loi pour faire droit à Violet Ruby Baxter Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Ruby Baxter Williamson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William George Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Ruby Baxter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Ruby Baxter et William George Williamson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Ruby Baxter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Williamson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T15.

Loi pour faire droit à Nicole Emile Dardano.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52219 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[15].

Loi pour faire droit à Nicole Emile Dardano.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicole Emile Dardano, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de novembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Doris Muriel Denman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicole Emile Dardano et Doris Muriel Denman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicole Emile Dardano de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Muriel Denman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T15.

Loi pour faire droit à Nicole Emile Dardano.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52221 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[15].

Loi pour faire droit à Nicole Emile Dardano.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicole Emile Dardano, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de novembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Doris Muriel Denman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicole Emile Dardano et Doris Muriel Denman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicole Emile Dardano de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Muriel Denman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[15].

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Levine.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53794 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[15].

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Levine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Steirman Levine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de Jacob Levine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1954, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ruth Steirman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause de l'empêchement physique ou mental de son époux à consommer le mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cet empêchement physique ou mental à consommer le mariage ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Steirman et Jacob Levine, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Steirman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Levine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[15].

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Levine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53796 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[15].

Loi pour faire droit à Ruth Steirman Levine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Steirman Levine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de Jacob Levine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1954, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ruth Steirman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause de l'empêchement physique ou mental de son époux à consommer le mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cet empêchement physique ou mental à consommer le mariage ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Steirman et Jacob Levine, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Steirman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Levine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V15.

Loi pour faire droit à Pearl Raicek Rutwind.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52289

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[15].

Loi pour faire droit à Pearl Raicek Rutwind.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Raicek Rutwind, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de bureau, épouse de Solomon Rutwind, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Raicek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Raicek et Solomon Rutwind, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Raicek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Solomon Rutwind n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V15.

Loi pour faire droit à Pearl Raicek Rutwind.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52291

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[15].

Loi pour faire droit à Pearl Raicek Rutwind.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Raicek Rutwind, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de bureau, épouse de Solomon Rutwind, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Raicek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Raicek et Solomon Rutwind, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Raicek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Solomon Rutwind n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W15.

Loi pour faire droit à Lorraine Bennet Favreau Williams.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54436 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[15].

Loi pour faire droit à Lorraine Bennet Favreau Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Bennet Favreau Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de John Kenneth Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorraine Bennet Favreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine Bennet Favreau et John Kenneth Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine Bennet Favreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kenneth Williams n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W15.

Loi pour faire droit à Lorraine Bennet Favreau Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54438 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W15.

Loi pour faire droit à Lorraine Bennet Favreau Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Bennet Favreau Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de John Kenneth Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorraine Bennet Favreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine Bennet Favreau et John Kenneth Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine Bennet Favreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kenneth Williams n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[15].

Loi pour faire droit à Robert Irvin Morrow.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53490

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[15].

Loi pour faire droit à Robert Irvin Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Irvin Morrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Hazel Winnifred Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Irvin Morrow et Hazel Winnifred Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Irvin Morrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Winnifred Williams n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[15].

Loi pour faire droit à Robert Irvin Morrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53492

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[15].

Loi pour faire droit à Robert Irvin Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Irvin Morrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Hazel Winnifred Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Irvin Morrow et Hazel Winnifred Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Irvin Morrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Winnifred Williams n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y15.

Loi pour faire droit à Phyllis Lilian Buck Beatty.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53502 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[15].

Loi pour faire droit à Phyllis Lilian Buck Beatty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Lilian Buck Beatty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Vernon Beatty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1942, à Farnborough, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Lilian Buck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Lilian Buck et Melvin Vernon Beatty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Lilian Buck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melvin Vernon Beatty n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y15.

Loi pour faire droit à Phyllis Lilian Buck Beatty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53504 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[15].

Loi pour faire droit à Phyllis Lilian Buck Beatty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Lilian Buck Beatty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Vernon Beatty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1942, à Farnborough, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Lilian Buck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Lilian Buck et Melvin Vernon Beatty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Lilian Buck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melvin Vernon Beatty n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[15].

Loi pour faire droit à Barbara Louise Bartlett Broadbent.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
58817

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[15].

Loi pour faire droit à Barbara Louise Bartlett Broadbent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Louise Bartlett Broadbent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de William Barclay Broadbent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Barbara Louise Bartlett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Louise Bartlett et William Barclay Broadbent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Louise Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Barclay Broadbent n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[15].

Loi pour faire droit à Barbara Louise Bartlett Broadbent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58819

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[15].

Loi pour faire droit à Barbara Louise Bartlett Broadbent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Louise Bartlett Broadbent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de William Barclay Broadbent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Barbara Louise Bartlett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Louise Bartlett et William Barclay Broadbent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Louise Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Barclay Broadbent n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[16].

Loi pour faire droit à Ronald Elikum Bessey.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
53079 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[16].

Loi pour faire droit à Ronald Elikum Bessey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Elikum Bessey, domicilié au Canada et demeurant à Forestville, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1944, à Southborough, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Ivy Hazel Reeves, célibataire, alors de Southborough susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'empêchement physique de la part de sa femme à consommer le mariage, cedit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet empêchement physique à le consommer, ainsi que la non-consommation dudit mariage, ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Elikum Bessey et Ivy Hazel Reeves, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Elikum Bessey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Hazel Reeves n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A16.

Loi pour faire droit à Ronald Elikum Bessey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53081

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[16].

Loi pour faire droit à Ronald Elikum Bessey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Elikum Bessey, domicilié au Canada et demeurant à Forestville, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1944, à Southborough, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Ivy Hazel Reeves, célibataire, alors de Southborough susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'empêchement physique de la part de sa femme à consommer le mariage, cedit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet empêchement physique à le consommer, ainsi que la non-consommation dudit mariage, ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Elikum Bessey et Ivy Hazel Reeves, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Elikum Bessey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Hazel Reeves n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[16].

Loi pour faire droit à Margaret Francis Kennedy Bailie.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54861 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[16].

Loi pour faire droit à Margaret Francis Kennedy Bailie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Francis Kennedy Bailie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert James Bailie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1938, en la cité de Belfast, Irlande du Nord, et qu'elle était alors Margaret Francis Kennedy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Francis Kennedy et Robert James Bailie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Francis Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Bailie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[16].

Loi pour faire droit à Margaret Francis Kennedy Bailie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54863

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[16].

Loi pour faire droit à Margaret Francis Kennedy Bailie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Francis Kennedy Bailie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert James Bailie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1938, en la cité de Belfast, Irlande du Nord, et qu'elle était alors Margaret Francis Kennedy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Francis Kennedy et Robert James Bailie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Francis Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Bailie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C16.

Loi pour faire droit à Anna Cibula Reynolds.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53598

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[16].

Loi pour faire droit à Anna Cibula Reynolds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Cibula Reynolds, demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, ménagère, épouse de Howard Joseph Reynolds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anna Cibula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Cibula et Howard Joseph Reynolds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Cibula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Joseph Reynolds n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[16].

Loi pour faire droit à Anna Cibula Reynolds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53600

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[16].

Loi pour faire droit à Anna Cibula Reynolds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Cibula Reynolds, demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, ménagère, épouse de Howard Joseph Reynolds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anna Cibula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Cibula et Howard Joseph Reynolds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Cibula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Joseph Reynolds n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[16].

Loi pour faire droit à Mary McKinnon McEachran Coolon.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53378 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[16].

Loi pour faire droit à Mary McKinnon McEachran Coolon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary McKinnon McEachran Coolon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Bernard Francis Coolon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1943, à Greenock, comté de Renfrew, Écosse, et qu'elle était alors Mary McKinnon McEachran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary McKinnon McEachran et Bernard Francis Coolon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary McKinnon McEachran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Francis Coolon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[16].

Loi pour faire droit à Mary McKinnon McEachran Coolon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53380 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[16].

Loi pour faire droit à Mary McKinnon McEachran Coolon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary McKinnon McEachran Coolon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Bernard Francis Coolon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1943, à Greenock, comté de Renfrew, Écosse, et qu'elle était alors Mary McKinnon McEachran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary McKinnon McEachran et Bernard Francis Coolon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary McKinnon McEachran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Francis Coolon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Armand-Jacques Phaneuf.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54616 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Armand-Jacques Phaneuf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand-Jacques Phaneuf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garagiste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Diana-Lucile Milette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Armand-Jacques Phaneuf et Marie-Diana-Lucile Milette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Armand-Jacques Phaneuf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Diana-Lucile Milette n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Armand-Jacques Phaneuf.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54618 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Armand-Jacques Phaneuf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand-Jacques Phaneuf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garagiste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Diana-Lucile Milette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Armand-Jacques Phaneuf et Marie-Diana-Lucile Milette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Armand-Jacques Phaneuf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Diana-Lucile Milette n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[16].

Loi pour faire droit à Julia Hut Lutterman.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54282 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[16].

Loi pour faire droit à Julia Hut Lutterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Hut Lutterman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Harry Lutterman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Hut, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Hut et Harry Lutterman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Hut de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lutterman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[16].

Loi pour faire droit à Julia Hut Lutterman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54284 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[16].

Loi pour faire droit à Julia Hut Lutterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Hut Lutterman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Harry Lutterman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Hut, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Hut et Harry Lutterman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Hut de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lutterman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[16].

Loi pour faire droit à Evelina Dixon Taylor.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52460 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[16].

Loi pour faire droit à Evelina Dixon Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelina Dixon Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, nettoyeuse, épouse de Aubrey Wendell Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelina Dixon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelina Dixon et Aubrey Wendell Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelina Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aubrey Wendell Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[16].

Loi pour faire droit à Evelina Dixon Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52462 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[16].

Loi pour faire droit à Evelina Dixon Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelina Dixon Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, nettoyeuse, épouse de Aubrey Wendell Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelina Dixon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelina Dixon et Aubrey Wendell Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelina Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aubrey Wendell Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[16].

Loi pour faire droit à Frances Marguerite Beaudin Karibian.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54628 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[16].

Loi pour faire droit à Frances Marguerite Beaudin Karibian

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Marguerite Beaudin Karibian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Archie (Aschod) Martin Karibian, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Marguerite Beaudin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Marguerite Beaudin et Archie (Aschod) Martin Karibian, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Marguerite Beaudin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie (Aschod) Martin Karibian n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[16].

Loi pour faire droit à Frances Marguerite Beaudin Karibian.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54630

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[16].

Loi pour faire droit à Frances Marguerite Beaudin Karibian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Marguerite Beaudin Karibian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Archie (Aschod) Martin Karibian, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Marguerite Beaudin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Marguerite Beaudin et Archie (Aschod) Martin Karibian, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Marguerite Beaudin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie (Aschod) Martin Karibian n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[16].

Loi pour faire droit à Claude Ferron.

Première lecture, le mardi 7 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53518 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[16].

Loi pour faire droit à Claude Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Ferron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1944, en la cité de Grand'Mère, dite province, il a été marié à Marielle Guibord, célibataire, alors de ladite cité de Grand'Mère; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Ferron et Marielle Guibord, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Ferron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marielle Guibord n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[16].

Loi pour faire droit à Claude Ferron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53520 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[16].

Loi pour faire droit à Claude Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Ferron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1944, en la cité de Grand'Mère, dite province, il a été marié à Marielle Guibord, célibataire, alors de ladite cité de Grand'Mère; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Ferron et Marielle Guibord, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Ferron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marielle Guibord n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[16].

Loi constituant en corporation «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances».

Première lecture, le mardi 7 juin, 1955.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59117

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[16].

Loi constituant en corporation «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Alphonse Raymond, industriel, Jean Raymond, industriel, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, et Étienne Crevier, gérant, de la cité d'Outremont, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances», et, en anglais, «The Provident Assurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris de conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance-maladie, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance limitée contre la grêle, l'assurance contre le bris de conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens immeubles, d'au moins vingt-mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, y compris les obligations et engagements concernant les opérations d'assurance-vie de «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances», et en anglais «The Provident Assurance company», constituée par le chapitre 68 des statuts de Québec, 1905, intitulé: «Loi constituant en corporation La Société de Secours Mutuels la Prévoyance», modifié par le chapitre 128 des statuts de Québec, 1908, le chapitre 101 des statuts de Québec, 1912, le chapitre 119 des statuts de Québec, 1918, le chapitre 128 des statuts de Québec, 1920, le chapitre 141 des statuts de Québec 1930, le chapitre 143 des statuts de Québec, 1937, et par l'arrêté en conseil 864, daté du 28 août, 1952, adopté en conformité de l'article 93 du chapitre 299 des statuts refondus de Québec, 1941, en la présente loi appelée «la compagnie provinciale»; et advenant pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale concernant les droits et les biens acquis qui n'auront pas été exécutés et accomplis par la compagnie provinciale.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada, et par lui approuvée.

Pouvoir de pratiquer des opérations d'assurance-vie.

9. Si la Compagnie assume les obligations et engagements concernant les opérations d'assurance-vie de la compagnie provinciale, tel que prévu dans la présente, la Compagnie pourra, outre les pouvoirs que lui confère l'article 6 de la présente loi, pratiquer les opérations d'assurance-vie, mais elle ne pourra émettre des nouvelles polices que sur le plan de non-participation; et, outre les fins de l'article 6 de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, les polices émises sur le plan de participation par la compagnie provinciale antérieurement à l'adoption de la présente loi sont censées avoir été émises sur le plan de non-participation.

S.R. 1952, c. 31.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des Assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des Assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la compagnie provinciale cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis en faveur de la Compagnie.

S.R. 1952, c. 31.

11. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi.

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[16].

Loi constituant en corporation «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Alphonse Raymond, industriel, Jean Raymond, industriel, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, et Étienne Crevier, gérant, de la cité d'Outremont, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances», et, en anglais, «The Provident Assurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance-maladie, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance limitée contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens immeubles, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, y compris les obligations et engagements concernant les opérations d'assurance-vie de «La Prévoyance, Compagnie d'Assurances», et en anglais «The Provident Assurance Company», constituée par le chapitre 68 des statuts de Québec, 1905, intitulé: «Loi constituant en corporation La Société de Secours Mutuels la Prévoyance», modifié par le chapitre 128 des statuts de Québec, 1908, le chapitre 101 des statuts de Québec, 1912, le chapitre 119 des statuts de Québec, 1918, le chapitre 128 des statuts de Québec, 1920, le chapitre 141 des statuts de Québec, 1930, le chapitre 143 des statuts de Québec, 1937, et par l'arrêté en conseil 864, daté du 28 août, 1952, adopté en conformité de l'article 93 du chapitre 299 des statuts refondus de Québec, 1941, en la présente loi appelée «la compagnie provinciale»; et advenant pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale concernant les droits et les biens acquis qui n'auront pas été exécutés et accomplis par la compagnie provinciale.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada, et par lui approuvée.

Pouvoir de pratiquer des opérations d'assurance-vie.

9. Si la Compagnie assume les obligations et engagements concernant les opérations d'assurance-vie de la compagnie provinciale, tel que prévu dans la présente, la Compagnie pourra, outre les pouvoirs que lui confère l'article 6 de la présente loi, pratiquer les opérations d'assurance-vie, mais elle ne pourra émettre des nouvelles polices que sur le plan de non-participation; et, pour les fins de l'article 6 de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, S.R. 1952, c. 31. les polices émises sur le plan de participation par la compagnie provinciale antérieurement à l'adoption de la présente loi seront censées avoir été émises sur le plan de non-participation.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des Assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des Assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la compagnie provinciale cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis en faveur de la Compagnie.

S.R. 1952, c. 31.

11. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[16].

Loi pour faire droit à Réal Perras.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53694 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[16].

Loi pour faire droit à Réal Perras.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Perras, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable agréé, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Eliette Couillard, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réal Perras et Eliette Couillard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Réal Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliette Couillard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[16].

Loi pour faire droit à Réal Perras.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53696 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[16].

Loi pour faire droit à Réal Perras.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Perras, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable agréé, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Eliette Couillard, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réal Perras et Eliette Couillard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Réal Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliette Couillard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[16].

Loi pour faire droit à Izrael Szer.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53698 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[16].

Loi pour faire droit à Izrael Szer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Izrael Szer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1951, en la cité de Berlin, Allemagne, il a été marié à Helga Vera Ruth Eisermann, célibataire, alors de ladite cité de Berlin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Izrael Szer et Helga Vera Ruth Eisermann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Izrael Szer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helga Vera Ruth Eisermann n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[16].

Loi pour faire droit à Izrael Szer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53700 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[16].

Loi pour faire droit à Izrael Szer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Izrael Szer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1951, en la cité de Berlin, Allemagne, il a été marié à Helga Vera Ruth Eisermann, célibataire, alors de ladite cité de Berlin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Izrael Szer et Helga Vera Ruth Eisermann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Izrael Szer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helga Vera Ruth Eisermann n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[16].

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Collings Bell.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53942

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[16].

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Collings Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Madeleine Collings Bell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Abraham Bell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Madeleine Collings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Madeleine Collings et Abraham Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Madeleine Collings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Bell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[16].

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Collings Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53944

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[16].

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Collings Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Madeleine Collings Bell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Abraham Bell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Madeleine Collings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Madeleine Collings et Abraham Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Madeleine Collings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Bell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N16.

Loi pour faire droit à Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54270 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garagiste, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1938, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Ward, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon et Rita Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Ward n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54272

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[16].

Loi pour faire droit à Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garagiste, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1938, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Ward, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon et Rita Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Flavien-Denis-Rhéo Baillargeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Ward n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[16].

Loi pour faire droit à Susan Waldman Ruttenberg.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54460

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[16].

Loi pour faire droit à Susan Waldman Ruttenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Waldman Ruttenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Edward Ruttenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Waldman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Waldman et Edward Ruttenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Waldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Ruttenberg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[16].

Loi pour faire droit à Susan Waldman Ruttenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54462

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[16].

Loi pour faire droit à Susan Waldman Ruttenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Waldman Ruttenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Edward Ruttenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Waldman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Waldman et Edward Ruttenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Waldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Ruttenberg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P16.

Loi pour faire droit à André Labrèche.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54456 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P16.

Loi pour faire droit à André Labrèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Labrèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de restaurant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1945, à Vaudreuil, dite province, il a été marié à Marguerite Downs, célibataire, alors de Vaudreuil susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André Labrèche et Marguerite Downs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André Labrèche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Downs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P16.

Loi pour faire droit à André Labrèche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54458 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P16.

Loi pour faire droit à André Labrèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Labrèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de restaurant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1945, à Vaudreuil, dite province, il a été marié à Marguerite Downs, célibataire, alors de Vaudreuil susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André Labrèche et Marguerite Downs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André Labrèche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Downs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[16].

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

56603

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[16].

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Sévigny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1936, en la ville de Saint-Georges de Beauce, dite province, il a été marié à Jeannette Boucher, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Sévigny et Jeannette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Sévigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Boucher n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[16].

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56605 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[16].

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Sévigny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1936, en la ville de Saint-Georges de Beauce, dite province, il a été marié à Jeannette Boucher, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Sévigny et Jeannette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Sévigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Boucher n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[16].

Loi pour faire droit à Beatrice Macdonald Stewart Pasmore.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54038

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[16].

Loi pour faire droit à Beatrice Macdonald Stewart Pasmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Macdonald Stewart Pasmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Martyn Wilcocks Pasmore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottesville, État de Virginie, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Macdonald Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Macdonald Stewart et Hubert Martyn Wilcocks Pasmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Macdonald Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Martyn Wilcocks Pasmore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[16].

Loi pour faire droit à Beatrice Macdonald Stewart Pasmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54040

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[16].

Loi pour faire droit à Beatrice Macdonald Stewart Pasmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Macdonald Stewart Pasmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Martyn Wilcocks Pasmore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottesville, État de Virginie, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Macdonald Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Macdonald Stewart et Hubert Martyn Wilcocks Pasmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Macdonald Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Martyn Wilcocks Pasmore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[16].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Cartier.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53406 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[16].

Loi pour faire droit à Georges-Etienne Cartier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Étienne Cartier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Laurette Rochon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Etienne Cartier et Laurette Rochon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Etienne Cartier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Rochon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[16].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Cartier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53408 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[16].

Loi pour faire droit à Georges-Etienne Cartier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Étienne Cartier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Laurette Rochon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Etienne Cartier et Laurette Rochon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Etienne Cartier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Rochon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[16].

Loi pour faire droit à Kathleen Dallas White Barnes.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52790

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[16].

Loi pour faire droit à Kathleen Dallas White Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Dallas White Barnes, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière de banque, épouse de Thomas Andrew Barnes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Dallas White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Dallas White et Thomas Andrew Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Dallas White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Andrew Barnes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[16].

Loi pour faire droit à Kathleen Dallas White Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52792

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[16].

Loi pour faire droit à Kathleen Dallas White Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Dallas White Barnes, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière de banque, épouse de Thomas Andrew Barnes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Dallas White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Dallas White et Thomas Andrew Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Dallas White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Andrew Barnes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[16].

Loi pour faire droit à John Tilga.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53083 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[16].

Loi pour faire droit à John Tilga.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Tilga, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1947, à Meerbeck, Allemagne, il a été marié à Isabella Maksa-Steinbergs, célibataire, alors de Meerbeck susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Tilga et Isabella Maksa-Steinbergs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Tilga de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Maksa-Steinbergs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[16].

Loi pour faire droit à John Tilga.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53085 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[16].

Loi pour faire droit à John Tilga.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Tilga, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1947, à Meerbeck, Allemagne, il a été marié à Isabella Maksa-Steinbergs, célibataire, alors de Meerbeck susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Tilga et Isabella Maksa-Steinbergs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se marier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Tilga de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Maksa-Steinbergs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V16.

Loi pour faire droit à Edwin Albert Verge.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54520 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[16].

Loi pour faire droit à Edwin Albert Verge.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Albert Verge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en textile, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de février 1945, en la ville de Greenfield-Park, dite province, il a été marié à Sarah Elizabeth Le Blond, célibataire, alors de MacKayville, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Albert Verge et Sarah Elizabeth Le Blond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Albert Verge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Le Blond n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V16.

Loi pour faire droit à Edwin Albert Verge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54522 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[16].

Loi pour faire droit à Edwin Albert Verge.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Albert Verge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en textile, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de février 1945, en la ville de Greenfield-Park, dite province, il a été marié à Sarah Elizabeth Le Blond, célibataire, alors de MacKayville, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Albert Verge et Sarah Elizabeth Le Blond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Albert Verge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Le Blond n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W16.

Loi pour faire droit à Aline Sauvé Pagé.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54258 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[16].

Loi pour faire droit à Aline Sauvé Pagé.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline Sauvé Pagé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide de la Croix-Rouge, épouse de Joseph-Avila Pagé, domicilié au Canada et demeurant au village de La Macaza, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Aline Sauvé, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Sauvé et Joseph-Avila Pagé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Sauvé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila Pagé n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W16.

Loi pour faire droit à Aline Sauvé Pagé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54260 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[16].

Loi pour faire droit à Aline Sauvé Pagé.

Préambule

CONSIDÉRANT qu'Aline Sauvé Pagé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide de la Croix-Rouge, épouse de Joseph-Avila Pagé, domicilié au Canada et demeurant au village de La Macaza, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Aline Sauvé, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Sauvé et Joseph-Avila Pagé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Sauvé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila Pagé n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[16].

Loi pour faire droit à Helen Margaret Robb Woods.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52452 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[16].

Loi pour faire droit à Helen Margaret Robb Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Margaret Robb Woods, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, secrétaire, épouse de James Parke Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Margaret Robb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Margaret Robb et James Parke Woods, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Margaret Robb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Parke Woods n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[16].

Loi pour faire droit à Helen Margaret Robb Woods.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52454 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[16].

Loi pour faire droit à Helen Margaret Robb Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Margaret Robb Woods, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, secrétaire, épouse de James Parke Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Margaret Robb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Margaret Robb et James Parke Woods, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Margaret Robb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Parke Woods n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y16.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Larose.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54050 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[16].

Loi pour faire droit à Jean-Louis Larose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Larose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1940, à Saint-Augustin, dite province, il a été marié à Augustine Desjardins, célibataire, alors de Saint-Augustin susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Louis Larose et Augustine Desjardins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Louis Larose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Augustine Desjardins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y16.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Larose.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54052 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[16].

Loi pour faire droit à Jean-Louis Larose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Larose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1940, à Saint-Augustin, dite province, il a été marié à Augustine Desjardins, célibataire, alors de Saint-Augustin susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Louis Larose et Augustine Desjardins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Louis Larose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Augustine Desjardins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[16].

Loi pour faire droit à Molly Wineberg Fishman.

Première lecture, le jeudi 9 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51711

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[16].

Loi pour faire droit à Molly Wineberg Fishman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Wineberg Fishman, demeurant en la cité de Montréal province de Québec, commise, épouse de Moe George Fishman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Wineberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Wineberg et Moe George Fishman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Wineberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe George Fishman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[16].

Loi pour faire droit à Molly Wineberg Fishman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

51713

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[16].

Loi pour faire droit à Molly Wineberg Fishman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Wineberg Fishman, demeurant en la cité de Montréal province de Québec, commise, épouse de Moe George Fishman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Wineberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Wineberg et Moe George Fishman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Wineberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe George Fishman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A17.

Loi pour faire droit à James McMartin.

Première lecture, le mardi 14 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54440 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[17].

Loi pour faire droit à James McMartin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McMartin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier de raffinerie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Elsie Victoria Nash, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James McMartin et Elsie Victoria Nash, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James McMartin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Victoria Nash n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[17].

Loi pour faire droit à James McMartin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54442 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[17].

Loi pour faire droit à James McMartin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McMartin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier de raffinerie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Elsie Victoria Nash, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James McMartin et Elsie Victoria Nash, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James McMartin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Victoria Nash n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[17].

Loi pour faire droit à Charles John Urban.

Première lecture, le mardi 14 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54640

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[17].

Loi pour faire droit à Charles John Urban.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles John Urban, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Helen Hermina Fenyvessy, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles John Urban et Helen Hermina Fenyvessy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles John Urban de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Hermina Fenyvessy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[17].

Loi pour faire droit à Charles John Urban.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54642

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[17].

Loi pour faire droit à Charles John Urban.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles John Urban, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Helen Hermina Fenyvessy, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles John Urban et Helen Hermina Fenyvessy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles John Urban de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Hermina Fenyvessy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C17.

Loi pour faire droit à Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin.

Première lecture, le mardi 14 juin 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54143 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[17].

Loi pour faire droit à Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vérificateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1944, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Jacqueline Plante, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, et Marie-Jeanne-Jacqueline Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Jacqueline Plante n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[17].

Loi pour faire droit à Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54145 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[17].

Loi pour faire droit à Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vérificateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1944, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Jacqueline Plante, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, et Marie-Jeanne-Jacqueline Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adalbert Beaudoin, autrement connu sous le nom de Georges Beaudoin, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Jacqueline Plante n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[17].

Loi pour faire droit à Donald John McGillivray.

Première lecture, le mardi 14 juin 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52876 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[17].

Loi pour faire droit à Donald John McGillivray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald John McGillivray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mildred Eileen Shufflebotham, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald John McGillivray et Mildred Eileen Shufflebotham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald John McGillivray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Eileen Shufflebotham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[17].

Loi pour faire droit à Donald John McGillivray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52878 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[17].

Loi pour faire droit à Donald John McGillivray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald John McGillivray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mildred Eileen Shufflebotham, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald John McGillivray et Mildred Eileen Shufflebotham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald John McGillivray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Eileen Shufflebotham n'eût pas été célébrée.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale